

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 84 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 99 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et par le décret numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 84 000 000 000 » par le nombre « 99 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60948

Gouvernement du Québec

Décret 19-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Règlement 1138 du 4 mars 2013
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu	Règlement 484 du 10 avril 2013
Municipalité d'Henryville	Règlement 130-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Lacolle	Règlement 2013-0134 du 12 mars 2013
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	Règlement 2013-134-01 du 4 mars 2013
Municipalité de Noyan	Règlement 507 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Alexandre	Règlement 13-260 du 2 avril 2013
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	Règlement 422-13 du 6 mars 2013
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	Règlement 629 du 6 mai 2013
Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	Règlement 2013-408 du 4 mars 2013
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Règlement 421-1 du 4 juin 2013
Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Règlement 308-2013 du 5 mars 2013
Municipalité de Saint-Sébastien	Règlement 449 du 5 mars 2013
Municipalité de Venise-en-Québec	Règlement 387-2013 du 4 mars 2013

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60949

Gouvernement du Québec

Décret 20-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable Jean-Yves Lalonde a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Mercier a été nommé de nouveau membre et président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1225-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Philippe-André Tessier a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 et qu'il y a lieu de le nommer président de la Société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Philippe-André Tessier soit nommé, à compter des présentes, président de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat de membre, en remplacement de M^e Guy Mercier;

QUE l'honorable Pierre E. Audet, juge en chef adjoint à la Chambre civile de la Cour du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de l'honorable Jean-Yves Lalonde.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60950

Gouvernement du Québec

Décret 22-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont signé, à Washington, le 23 mars 2012, et à Québec, les 4 avril 2012 et 13 juin 2012, une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur;